Questionnaire RTE portant sur les seuils de correction des ajustements

Réponse d'EDF

30 septembre 2013

En préambule à la réponse au questionnaire, EDF tient à souligner la nécessité d'assurer aux responsables d'équilibre une compensation des écarts générés sur leur périmètre par un acteur d'ajustement, en particulier dans une phase intermédiaire où la correction systématique des périmètres d'équilibre serait annoncée dans les Règles RE-MA mais temporairement impossible pour RTE sur le plan opérationnel, et où les accords bilatéraux entre fournisseurs/RE et acteurs d'ajustement seraient rendus non obligatoires par les Règles. Il ne saurait être envisagé qu'un responsable d'équilibre subisse des écarts générés par une tierce partie sur son périmètre, sans disposer du cadre juridique permettant de se faire dédommager du préjudice financier subi.

RTE indique en remarque préalable dans le paragraphe 1.2 que : « *Selon les choix, il est donc très probable que cette implémentation ne puisse être réalisée à court terme, et nécessite une période transitoire pendant laquelle la cible ne sera pas atteinte, et le fonctionnement actuel sera conservé* ». Le fonctionnement actuel repose à la fois sur l'existence de la marge de tolérance sur le MA et sur la possibilité explicite dans les Règles RE-MA d'un accord entre RE et AA. **La neutralisation entre RE et AA des effets associés à l'ajustement réalisé est jugée indispensable par EDF, ses modalités pouvant évoluer par rapport à la situation actuelle.**

Q1. Correction des périmètres des responsables d'équilibre des sites ajustés

Partagez-vous le principe de correction des périmètres d'équilibre des RE des sites ajustés sur la base des ajustements réalisés, dont l'évaluation est issue du contrôle de réalisé ?

Le responsable d'équilibre est soumis au paiement des écarts mesurés sur son périmètre.

Aussi, l'activité d'un acteur d'ajustement tiers sur des sites rattachés à son périmètre d'équilibre ne saurait générer des impacts sur le RE : EDF soutient la neutralisation des effets des ajustements tiers sur le périmètre des RE.

Pour ce faire, la correction des ajustements réalisés par un acteur d'ajustement sur le périmètre d'un RE doit nécessairement être effectuée sur la base de l'ajustement réalisé et non de l'ajustement déclaré. Cela suppose par ailleurs que la mesure de l'ajustement réalisé, et par là les méthodes de contrôle du réalisé, soient robustes.

Q2. RTE considère que les incitations pour la réalisation des ajustements demandés ne doivent pas nécessairement être indexées sur le mécanisme de RE et de prix de règlement des écarts. Dès lors, sur le mécanisme d'ajustement, les blocs d'ajustement ne devraient pas être rattachés sur la base de l'ajustement demandé, à un RE associé à l'AA.

Êtes-vous en accord avec ce principe ?

En cohérence avec la réponse apportée à la question précédente, EDF n'est pas favorable à la mise en place d'une telle disposition. Le cas d'un AA associé à un RE doit être strictement équivalent au cas de deux acteurs distincts, en termes d'incitations de l'AA sur la bonne réalisation des ajustements et en termes de rémunération aussi bien du RE que de l'AA.

Q3. RTE considère que l'établissement d'un seuil pour le paiement de l'acteur d'ajustement doit permettre de donner un signal à l'acteur d'ajustement en vue de s'approcher au plus près de l'ajustement demandé.
RTE propose qu'à la cible, pour les ajustements à la hausse :

(i) le paiement de l'ajustement soit effectué sur la base de l'ajustement réalisé lorsque celui-ci est inférieur à l'ajustement demandé ;
(ii) le paiement de l'ajustement soit effectué sur la base de l'ajustement demandé lorsque l'ajustement réalisé est supérieur à celui demandé.

Le fonctionnement est inversé pour les ajustements à la baisse.
Êtes-vous en accord avec ce principe ?

Il est vertueux pour le système électrique que les ajustements réalisés soient le plus proche possible de la valeur déclarée dans l'offre d'ajustement.

En effet, cela permet de limiter les besoins d'ajustements complémentaires ou de contre-ajustements, et donc les coûts associés sur le compte ajustement-écarts.

Il est nécessaire de définir les incitations nécessaires à la bonne déclaration des ajustements.

Celles-ci doivent être symétriques pour les sous-ajustements et les sur-ajustements. En ce sens, les propositions de RTE semblent présenter de bonnes propriétés qu'il conviendra d'analyser plus en détail dans le cadre de la concertation.

Autres points :

- Intégration d'un seuil technique

RTE propose l'affichage d'un seuil technique correspondant à la précision de la mesure des données de comptage, ainsi qu'à la précision de la méthode de contrôle du réalisé.

La précision de la donnée de comptage concerne l'ensemble des processus : mécanisme d'ajustement, reconstitution des flux ; la reconstitution des flux étant le plus important en termes de volumes d'énergie. Or les données de comptage ne sont pas abattues d'un pourcentage de précision. Une telle mesure reviendrait à ce qu'un RE ne paye ses écarts qu'au-dessus du seuil technique.

Toutefois, EDF pourra étudier une proposition de RTE visant à limiter les coûts de gestion liés à la multiplication des corrections.